



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROPOSITION DE LOI

FACILITATION DE L'EXERCICE DU MANDAT DES
ELUS LOCAUX

(n° 281, 280)

N°	14
----	----

25 JANVIER 2013

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et après délibération du conseil municipal » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction de pouvoir systématiquement, sans délibération préalable du Conseil municipal, faire prendre en charge leur frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, afin qu'ils puissent siéger sans difficultés lors de chaque conseil municipal ou participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités. En effet, dans les villes de moins de 100 000 habitants, le poste de conseiller municipal est bénévole lorsqu'il ne fait pas l'objet du versement d'une indemnité de fonction. Il ne doit cependant pas représenter un coût pour l' élu, notamment lorsque celui-ci est contraint de recourir à un mode de garde ou d'assistance payant pour pouvoir se rendre disponible pour siéger au sein du conseil municipal ou pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités.